

République française
Au nom du Peuple français

Tribunal de Grande Instance de Paris

17eme chambre

N° d'affaire : 0711323063

Jugement du : **28 novembre 2008**

n°:1

NATURE DES INFRACTIONS : DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE,

TRIBUNAL SAISI PAR : Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 10 avril 2008 suivie d'une citation remise à domicile le 9 mai 2008, accusé de réception signé le 16 mai 2008.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : **L.**
Prénoms : **P., L., J.**
Né le : 7 juin 1942 Age : 64 ans au moment des faits
A : **STBRIEUC(22)**
Fils de : **J. L. L.**
Et de : **G.C.**
Nationalité : française
Domicile : **TF1 SA**
1 Quai du Point du Jour
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
Profession : président de société
Antécédents judiciaires : déjà condamné
Situation pénale : libre
Comparution : non comparant, représenté par Me Benoit **PILLOT** du Cabinet Louis **BOUSQUET**, avocat au Barreau de Paris (B 481), lequel a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

NATURE DES INFRACTIONS : DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE,

TRIBUNAL SAISI PAR : Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 10 avril 2008 suivie d'une citation remise à domicile le 9 mai 2008, accusé de réception signé le 16 mai 2008.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : **B.**
 Prénoms : **A., P.**
 Né le : 17 mai 1960 Age : 46 ans au moment **des faits**
 A : PARIS MEME (75)
 Fils de : M. B.
 Et de : A. R.
 Nationalité : française
 Domicile : TF1 SA
 305 Avenue le Jour se Lève
 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
 Profession : ingénieur
 Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire
 Situation pénale : libre
 Comparution : non comparant, représenté par Me **Benoit PILLOT** du Cabinet Louis BOUSQUET, avocat au Barreau de Paris (B 481), lequel a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

NATURE DES INFRACTIONS : complicité de DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE,

TRIBUNAL SAISI PAR : Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 10 avril 2008 suivie d'une citation remise à domicile le 9 mai 2008, accusé de réception signé le 16 mai 2008.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : **P.**
 Prénoms : **J.P.**
 Né le : 8 avril 1950 Age : **56** ans au moment des faits
 A : AMIENS (80)
 Fils de : J. P.
 Et de : F. P.
 Nationalité : française
 Domicile : TF1SA
 1 Quai du Point du Jour

92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Profession : journaliste

Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire

Situation pénale : libre

Comparution : non comparant, représenté par Me Benoit PILLOT du Cabinet Louis BOUSQUET, avocat au Barreau de Paris (B 481), lequel a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

NATURE DES INFRACTIONS : complicité de DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE,

TRIBUNAL SAISI PAR : Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 10 avril 2008 suivie d'une citation remise à domicile le 9 mai 2008, accusé de réception signé le 14 mai 2008.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : N.

Prénoms : P.

Né le : 2 juin 1965 Age : 41 ans au moment des faits

A : PARIS 13EME (75)

Fils de : G. N.

Et de : S. N.

Nationalité : française

Domicile : TF1SA
1 Quai du Point du Jour
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Profession : journaliste

Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire

Situation pénale : libre

Comparution : non comparant, représenté par Me Benoit PILLOT du Cabinet Louis BOUSQUET, avocat au Barreau de Paris (B 481), lequel a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

NATURE DES INFRACTIONS : complicité de DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE,

TRIBUNAL SAISI PAR : Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 10 avril 2008 suivie d'une citation remise à domicile le 9 mai 2008, accusé de réception signé le 16 mai 2008.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : **C.**
 Prénoms : **M., L., J.**
 Né le : 27 août 1956 Age : 50 ans au moment des faits
 A : BRIENONSURARMANCON(89)
 Fils de : P. M. C.
 Et de : G. M. L.
 Nationalité : française
 Domicile : TF1 SA
 1 Quai du Point du Jour
 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
 Profession : journaliste reporter
 Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire
 Situation pénale : libre
 Comparution : non comparant, représenté par Me Benoit PILLOT du
 Cabinet Louis BOUSQUET, avocat au Barreau de Paris
 (B 481), lequel a déposé des conclusions visées par le
 président et le greffier et jointes au dossier.

NATURE DES INFRACTIONS : complicité de DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE,

TRIBUNAL SAISI PAR : Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 10 avril 2008 suivie d'une citation remise au destinataire le 19 mai 2008.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : **COSSU**
 Prénoms : **Mathieu, Philippe**
 Né le : 1 janvier 1934 Age : 73 ans au moment des faits
 A : EZE (06)
 Fils de : G. C.
 Et de : J. B.
 Nationalité : française
 Domicile : 74 rue Emile Combes
 78800 HOUILLES
 Profession : retraité
 Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire
 Situation pénale : libre
 Comparution : comparant, assisté de Me Basile ADER, avocat au Barreau
 de Paris (TU), lequel a déposé des conclusions visées par
 le président et le greffier et jointes au dossier.

NATURE DES INFRACTIONS : complicité de DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE,

TRIBUNAL SAISI PAR : Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 10 avril 2008 suivie d'une citation remise en mairie le 28 avril 2008.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : P.
 Prénoms : B., Y., A.
 Né le : 4 octobre 1959 Age : 47 ans au moment des faits
 A : EVREUX(27)
 Fils de : Yves PONSARD
 Et de : Monique PROUZEAU
 Nationalité : française
 Domicile : XXXXXX
 XXXXXX
 XXXXXX
 Profession : prêtre
 Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire
 Situation pénale : libre
 Comparution : non comparant, représenté par Me Michel BERTIN, avocat au Barreau de Paris (R 77).

NATURE DES INFRACTIONS : complicité de DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER^) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE,

TRIBUNAL SAISI PAR : Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 10 avril 2008 suivie d'une citation remise en mairie le 28 avril 2008, accusé de réception signé le 9 mai 2008.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : **ROULET**
 Prénoms : **Jean**
 Né le : 12 octobre 1945 Age : 61 ans au moment des faits
 A : LIMOGES (87)
 Fils de : P.
 Et de : G. M.
 Nationalité : française
 Domicile : 66 rue Bellechasse
 3ème étage
 75007 PARIS
 Profession : préfet

Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire
 Situation pénale : libre

Comparution : comparant, assisté de Me Basile ADER, avocat au Barreau de Paris (T 11), lequel a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

PARTIE CIVILE :

Nom : **LA SOCIETE FRANÇAISE POUR LA DEFENSE DE LA TRADITION FAMILLE PROPRIETE**

Domicile : Chez Me Gérard DUCREY
 129 Avenue du Général Leclerc
 75014 PARIS

Comparution : comparante en la personne de son représentant légal, Benoît BEMELMANS, et assistée de Me Gérard DUCREY, avocat au Barreau de Paris (D 1499), lequel a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

PROCÉDURE D'AUDIENCE

Par ordonnance rendue le 28 avril 2008 par l'un des juges d'instruction de ce siège, suite à la plainte avec constitution de partie civile déposée le 23 avril 2007 par la Société française pour la défense de la tradition, famille, propriété, Patrick LE LA Y, Arnaud BOSOM, Jean-Pierre PERNAUT, Patrick NININE, Mario CAMPENON, Mathfeu COSSU, Bertrand PONSARD, Jean ROULET, ont été renvoyés devant ce tribunal sous la prévention :

P. L. L. :

- d'avoir à Paris le 24 janvier 2007, en tout cas sur le territoire national depuis temps non couvert par la prescription, étant directeur de publication de TF1, diffusé un reportage télévisé dans le cadre du journal de 13h00 contenant les propos suivants :

"J-P. P. ...Autre chose, le rapport annuel de la Mission Interministérielle de Lutte contre les sectes, il est rendu public aujourd'hui. Un constat, malgré les mises en garde, de multiples associations sectaires prolifèrent et elles continuent à profiter de la faiblesse de trop de gens et derrière tout ça, il y a d'énormes enjeux financiers. Un exemple d'ailleurs dans ce rapport : une association qui gagnait beaucoup d'argent en vendant des médailles soit disant miraculeuses, c'était une escroquerie, beaucoup se laissent abuser. Reportage P. N. et M.C.. "

propos constituant des allégations ou imputations de faits portant atteinte à l'honneur ou à la considération de l'association "La société française de défense de la tradition, famille, propriété",

faits prévus et réprimés par les articles 23,29 alinéa 1, 32 alinéa 1,43, 47 et 48 de la loi du 29 Juillet 1881, 93-2, 93-3 de la loi du 29 juillet 1982,

P. N. :

- de s'être à Paris, le 24 janvier 2007, en tout cas depuis temps non prescrit, sur le territoire national, rendu complice du délit de diffamation publique envers un particulier, étant journaliste, en co-réalisant le reportage incriminé dont le contenu est ci-dessus reproduit,

propos constituant des allégations ou imputations de faits portant atteinte à l'honneur ou à la considération de l'association "La société française de défense de la tradition, famille, propriété",

faits prévus et réprimés par les articles 23,29 alinéa 1,32 alinéa 1,43,47 et 48*de la loi du 29 Juillet 1881, 93-2, 93-3 de la loi du 29 juillet 1982, et prévus par les articles 121-6 et 1217 du code pénal en ce qui concerne la complicité,

M. C. :

- de s'être à Paris, le 24 janvier 2007, en tout cas depuis temps non prescrit, sur le territoire national, rendu complice du délit de diffamation publique envers un particulier, étant journaliste reporter d'images, en co-réalisant le reportage incriminé dont le contenu est ci-dessus reproduit,

propos constituant des allégations ou imputations de faits portant atteinte à l'honneur ou à la considération de l'association "La société française de défense de la tradition, famille, propriété",

faits prévus et réprimés par les articles 23,29 alinéa 1,32 alinéa 1,43,47 et 48 de la loi du 29 Juillet 1881, 93-2, 93-3 de la loi du 29 juillet 1982, et prévus par les articles 121-6 et 121- 7 du code pénal en ce qui concerne la complicité,

J-P P. :

- de s'être à Paris, le 24 janvier 2007, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, rendu complice du délit de diffamation publique envers un particulier en tenant les propos dans le cadre du journal del3h00 :

"Un constat, malgré les mises en garde, de multiples associations sectaires prolifèrent et elles continuent à profiter de la faiblesse de trop de gens et derrière tout ça, il y a d'énormes enjeux financiers. Un exemple d'ailleurs dans ce rapport : une association qui gagnait beaucoup d'argent en vendant des médailles soit disant miraculeuses, c'était une escroquerie, beaucoup se laissent abuser. "

propos constituant des allégations ou imputations de faits portant atteinte à l'honneur ou à la considération de l'association "La société française de défense de la tradition, famille, propriété",

faits prévus et réprimés par les articles 23,29 alinéa 1, 32 alinéa 1,43,47 et 48 de la loi du 29 Juillet 1881, 93-2, 93-3 de la loi du 29 juillet 1982, et prévus par les articles 121-6 et 121-7 du code pénal en ce qui concerne la complicité,

Mathieu COSSU :

- de s'être à Paris, le 24 janvier 2007, en tout cas depuis temps non prescrit et sur le territoire national, rendu complice du délit de diffamation publique envers un particulier en tenant les propos suivants :

"C'est un moyen très très très fort pour recevoir de l'argent C'est de l'escroquerie tout simplement. On se sert de la religion. Et là ça marche, je peux vous dire que ça marche parce que les personnes que j'ai eues ont toutes versé de l'argent",

propos constituant des allégations ou imputations de faits portant atteinte à l'honneur ou à la considération de l'association "La société française de défense de la tradition, famille, propriété",

faits prévus et réprimés par les articles 23,29 alinéa 1,32 alinéa 1,43,47 et 48 de la loi du 29 Juillet 1881, 93-2, 93-3 de la loi du 29 juillet 1982, et prévus par les articles 121-6 et 121-7 du code pénal en ce qui concerne la complicité,

B. P. :

- de s'être à Paris, le 24 janvier 2007, en tout cas depuis temps non prescrit et sur le territoire national, rendu complice du délit de diffamation publique envers un particulier en tenant les propos suivants :

"Je pense qu'il y a un préjudice pour des gens qui confondent avec nous et qui croient donner de l'argent pour l'Eglise Catholique en France alors qu'en fait, ils donnent pour une association. ",

propos constituant des allégations ou imputations de faits portant atteinte à l'honneur ou à la considération de l'association "La société française de défense de la tradition, famille, propriété",

faits prévus et réprimés par les articles 23,29 alinéa 1,32 alinéa 1,43,47 et 48 de la loi du 29 Juillet 1881, 93-2, 93-3 de la loi du 29 juillet 1982, et prévus par les articles 121-6 et 121-7 du code pénal en ce qui concerne la complicité,

Jean ROULET :

- de s'être à Paris, le 24 janvier 2007, en tout cas depuis temps non prescrit et sur le territoire national, rendu complice du délit de diffamation publique envers un particulier en tenant les propos suivants :

"Son but, c'est de lever des signatures et ça, ça coûte rien, elle n'a rien d'autre à faire par derrière, et les sommes qui sont dégagées à côté de ces signatures peuvent servir à tout et à n'importe quoi",

propos constituant des allégations ou imputations de faits portant atteinte à l'honneur ou à la considération de l'association "La société française de défense de la tradition, famille, propriété",

faits prévus et réprimés par les articles 23,29 alinéa 1,32 alinéa 1,43,47 et 48 de la loi du 29 Juillet 1881, 93-2, 93-3 de la loi du 29 juillet 1982, et prévus par les articles 121-6 et 121-7 du code pénal en ce qui concerne la complicité.

P. L. L., A. B., J-P P., P. N. et M. C. ont fait notifier le 19 mai 2008 une offre de la vérité des faits réputés diffamatoires, en vertu des dispositions de l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881, dénonçant 19 pièces et le nom de quatre témoins.

Le 22 mai 2008 suivant, la partie civile a fait notifier une offre de preuve contraire en application de l'article 56 de la même loi, comportant la dénonciation de 44 pièces.

Le 21 mai 2008, Mathieu COSSU a fait signifier une offre de preuve dénonçant 9 pièces et le nom de deux témoins, suivie d'une offre de preuve contraire visant 44 pièces signifiées.

A l'audience du 20 juin 2008, le tribunal a fixé le calendrier et a renvoyé l'affaire aux audiences des 19 septembre 2008, pour fixation et 24 octobre 2008, pour plaider.

A cette dernière audience, les débats se sont ouverts en présence de Mathieu **COSSU et Jean ROULET**, prévenus, et de Benoit BEMELMANS, représentant légal de l'association partie civile, assistés de leur conseil respectif, les autres parties étant représentées par leur avocat.

Après avoir rappelé la prévention, les faits et la procédure, le président a procédé à l'interrogatoire de Mathieu COSSU et Jean ROULET, à l'audition de Benoit BEMELMANS, et à celle de Roger GONNET, témoin cité au titre de l'offre de preuve.

Puis le tribunal a entendu dans l'ordre prescrit par la loi, le conseil de la partie civile qui a soutenu ses conclusions écrites, le représentant du ministère public en ses réquisitions et les avocats des prévenus, Mathieu COSSU et Jean ROULET ayant eu la parole en dernier.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré et le président a, dans le respect de l'article 462, alinéa 2, du code de procédure pénale, informé les parties que le jugement serait prononcé le 28 novembre 2008.



À cette date, la décision suivante a été rendue :

MOTIFS DE LA DÉCISION :

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu que la Société française pour la défense de la tradition, famille, propriété (TFP), association régie par la loi du 1er juillet 1901 agissant poursuites et diligences de son président Benoit BEMELMANS, se plaint au visa des articles 23,29 alinéa 1er, 32 alinéa 1er de la loi du 29 juillet 1881 et "93-3 de la loi du 29 juillet 188V de la diffusion d'un reportage de P. N. et de M.

C. lors du journal télévisé de la mi-journée de TF1 du 24 janvier 2007 présenté par J-P P. puis mis en ligne sur le site internet www.tfl.fr et relatif au rapport annuel de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES);

Qu'elle considère comme constitutifs à son égard d'une diffamation publique envers un particulier les passages suivants :

"J-P P. :Autre chose, le rapport annuel de la mission interministérielle de lutte contre les sectes, il est rendu public aujourd'hui. Un constat, malgré les mises en garde, de multiples associations sectaires prolifèrent et elles continuent à profiter de la faiblesse de trop de gens et derrière tout ça, il y a d'énormes enjeux financiers. Un exemple d'ailleurs dans ce rapport : une association qui gagnait beaucoup d'argent en vendant des médailles soit disant miraculeuses, c'était une escroquerie, beaucoup se laissent abuser. Reportage P. N. et M. C. "

***Journaliste :** Mathieu a reçu un courrier peu banal Il contient une médaille de la vierge miraculeuse. Elle est censée protéger ceux qui la portent du suicide, de la drogue, de la pornographie. Si vous la refusez, on vous prédit de grands malheurs. C'est gratuit, mais les dons sont bienvenus, 15 euros minimum, soit disant déductibles des impôts.*

***Mathieu-Philippe COSSU :** C'est un moyen très très très fort pour recevoir de l'argent. C'est de l'escroquerie tout simplement. On se sert de la religion. Et là ça marche, je peux vous dire que ça marche parce que les personnes que j'ai eues ont toutes versé de l'argent.*

***Journaliste :** Derrière ce commerce, se cache le groupe tradition, famille, propriété, la branche française d'une organisation internationale présente dans au moins une dizaine de pays, son fondateur Corrêa De Oliveira, un brésilien. La médaille de TFP est une copie de celle proposée à la chapelle Notre Dame de la Rue du Bac à Paris, le Père P. reçoit très régulièrement des plaintes de personnes qui se sont laissées abuser.*

Père P. -Chapelain de la chapelle Notre-Dame de la Médaille

Miraculeuse : Je pense qu'il y a un préjudice pour des gens qui confondent avec nous et qui croient donner de l'argent pour l'Eglise Catholique en France alors qu'en fait, ils donnent pour une association.

Journaliste : L'Association est opposée au mariage homosexuel et à l'avortement. Aujourd'hui, elle est clairement accusée d'être sous couvert d'un mouvement religieux une véritable multinationale financière.

Jean-Michel ROULET-Président de la MIVILUDES : Son but, c'est de lever des signatures et ça, ça coûte rien, elle n'a rien d'autre à faire par derrière, et les sommes qui sont dégagées à côté de ces signatures peuvent servir à tout et à n'importe quoi.

Journaliste : La mission interministérielle de lutte contre les dérives sectaires pourrait engager des actions contre TFP, par exemple pour escroquerie et abus de faiblesse. " ;

* **Sur le caractère diffamatoire des propos poursuivis** :

Attendu que le premier alinéa de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse définit la diffamation comme "toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé " ; que pour répondre à la définition ainsi donnée par la loi, l'allégation ou l'imputation doit se présenter sous la forme d'une articulation précise de faits imputables au(x) plaignant(x) et de nature à être, sans difficulté, l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de leur vérité, ce qui distingue ainsi la diffamation de l'expression d'une opinion ou d'un jugement de valeur, autorisée par le libre droit de critique ;

* sur le passage reproché à J-P. P. :

Attendu que le présentateur du journal de TF1, après avoir annoncé la publication du rapport annuel de la mission interministérielle de lutte contre les sectes pour l'année écoulée, **et évoqué les "multiples association sectaires" qui "continuent à profiter de la faiblesse de trop de gens", introduit le reportage qui** va suivre au travers de l'exemple tiré de ce rapport d'une association dont il dit qu'elle "gagnait beaucoup d'argent en vendant des médailles soit disant miraculeuses", précisant "c'était une escroquerie, beaucoup se laissent abuser" ;

Attendu qu'en présentant pour établie la commission d'une escroquerie par l'association, dont on apprend ensuite qu'il s'agit du "groupe tradition, famille, propriété", J-P. P. lui impute de s'être rendue coupable d'un fait répréhensible ; qu'il s'agit bien de l'allégation d'un fait précis de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de la partie civile ;

* sur les passages reprochés aux deux autres journalistes :

Attendu que les journalistes commentant hors champ les images et déclarations des personnes interrogées, expliquent comment l'association trompe les donateurs et se livre à une "*escroquerie*", en proposant une médaille de la vierge miraculeuse réplique de celle de la chapelle Notre-Dame de la rue du Bac à Paris, et en incitant aux dons par la promesse d'avantages fiscaux dans le seul but d'assurer son propre financement ;

Qu'il est ainsi imputé à la partie civile de s'être rendue coupable non seulement de déloyauté mais aussi d'agissements qui tombent sous le coup de la loi pénale, autant de faits précis qui portent atteinte à son honneur et à sa considération ; que l'allégation se trouve appuyée par le propos du journaliste qui conclut le reportage en affirmant que la mission interministérielle pourrait engager des actions contre l'association T.F.P., "*par exemple pour escroquerie et abus de confiance*" ;

* sur le passage reproché à Mathieu COSSU :

Attendu que Mathieu COSSU, destinataire, selon le propos du journaliste qui précède, d'un courrier contenant une médaille de la vierge miraculeuse, en qualifiant d'escroquerie le procédé utilisé, impute bien au "*groupe tradition, famille, propriété*", qui est nommé juste après, de se rendre coupable d'activités répréhensibles ; qu'en dépit de ses dénégations, le terme d'escroquerie qu'il emploie revêt bien pour le téléspectateur une acception pénale puisque il précise qu'on se sert en l'occurrence de la religion pour recevoir de l'argent et que le journaliste évoque juste auparavant les bienfaits supposés de la médaille, et la prédiction de grands malheurs en cas de refus contenue dans la lettre reçue par celui qu'il interroge ;

Que le caractère diffamatoire du propos sera en conséquence retenu ;

* sur le passage reproché à B. P. :

Attendu que le prêtre livre en une phrase son sentiment *Repose*, sur la possible méprise des fidèles quant au bénéficiaire de leurs dons, sans pour autant préciser en quoi l'association au sujet de laquelle il s'exprime et qu'il ne nomme pas, entretiendrait sciemment la confusion avec l'Eglise catholique ; que son propos étant trop vague pour constituer une diffamation, il y a lieu dès lors de le relaxer ;

* sur le passage reproché à Jean ROULET :

Attendu que dans son intervention, Jean ROULET évoque la facilité avec laquelle l'association Tradition, famille, propriété lève des "sommés"¹ qui "peuvent servir à tout et n'importe quoi", sans pour autant insinuer qu'il y aurait une utilisation illégale des fonds remis par les donateurs ou un détournement de ceux-ci au regard de l'objet social ; qu'il s'ensuit que l'expression employée par celui qui était alors le président de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) île peut être regardée comme constituant l'imputation d'un fait suffisamment précis faute d'indication quant à la destination des sommes reçues ;

Qu'un tel propos ne saurait dès lors caractériser le délit tel que prévu par l'article 29 alinéa 1 de la loi sur la liberté de la presse ;

Que Jean ROULET sera en conséquence renvoyé des fins de la poursuite ;

* Sur les offres de preuve :

Attendu que P.L. L., A. B., J-P. P., P. N. et M. C. ont fait notifier le 19 mai 2008 une offre de preuve dénonçant 19 pièces et le nom de quatre témoins, cependant que le 22 mai 2008 était régularisée une offre de preuve contraire visant 44 pièces ;

Que de son côté, Mathieu COSSU a fait signifier une offre de preuve dénonçant 9 pièces et le nom de deux témoins, suivie d'une offre de preuve contraire visant 44 pièces signifiée le 21 mai 2008 ;

Attendu que pour produire l'effet absolu prévu par l'article 35 de la loi de 1881, la preuve de la vérité du fait diffamatoire doit être parfaite, complète et corrélative aux imputations diffamatoires dans leur matérialité et toute leur portée ;

Attendu que l'offre de preuve notifiée par les journalistes de TF1 et son président directeur général contient bien :

- un extrait du rapport de la commission d'enquête sur la situation financière, patrimoniale et fiscale des sectes déposé à l'Assemblée nationale le 10 juin 1999 qui classe l'association TFP comme une "secte moyenne", en fonction de son "chiffre d'affaires",
- un extrait du rapport établi pour l'année 2006 par la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) et évoqué par J-P P. à l'antenne ; que ce rapport mentionne certes au titre du risque de dérives sectaires, la "tromperie des personnes sollicitées par publipostage" de la part du réseau TFP et une "destination des sommes recueillies [qui] n'est connue que pour une partie" ;

Que néanmoins, ces documents n'évoquent pas la commission d'infractions pénales à l'occasion de la vente de "médailles soit disant miraculeuses" qui constitue pourtant l'élément essentiel du reportage ;

Que de même, les questions parlementaires ou la lettre adressée par le Ministre de l'économie au président de la MIVILUDES, n'ont trait qu'aux incidences fiscales des dons affectés au profit des sectes ;

Attendu que le compte rendu d'enquête établi le 20 mars 2003 par la Brigade de répression de la délinquance astucieuse que produit Mathieu COSSU, s'il conclut que :

"En utilisant à plusieurs reprises dans leur courrier le nom et l'image d'une institution religieuse reconnue, et en confortant ces allusions par l'envoi d'une médaille similaire à celle qui est diffusée par l'institution, les responsables de T.F.P. semaient ainsi la confusion dans l'esprit des prospects, dans le but de se faire remettre des fonds sous forme de dons qu'ils disaient destinés à diffuser la Médaille Miraculeuse.

Les infractions d'escroquerie et de tentative d'escroquerie semblent donc pouvoir être relevées à leur encontre, dont les victimes sont les donateurs abusés par la confusion avec la Chapelle de la rue du Bac",

ne saurait constituer la preuve parfaite de la vérité, s'agissant d'un document d'une procédure pénale établi par les policiers et non d'une décision juridictionnelle rendue après un débat contradictoire ;

Qu'enfin, il sera rappelé que les coupures de presse, articles parus sur internet et dépêches de l'AFP relatifs aux pratiques jugées criticables de l'association Tradition, famille, propriété ne peuvent par nature constituer la preuve objective et parfaite de la vérité ;

Qu'il y a lieu dans ces conditions de constater que ces prévenus ont échoué dans leur offre de preuve;

Attendu que Mathieu COSSU se prévaut pour sa part dans son offre de preuve, outre les pièces examinées précédemment et qui n'ont pas été jugées probatoires au sens de l'art 35 de la loi du 29 juillet 1881, du témoignage de Roger GONNET ;

Que si celui-ci relate l'envoi du courrier adressé à son père par l'association T.F.P. sollicitant des dons, ce dont il atteste ne peut être considéré pour autant comme suffisamment probant au regard de l'article 35 précité quant à l'escroquerie évoquée par Mathieu COSSU ;

Qu'il en va de même de l'attestation établie le 16 avril 2008 par Jacques TROUSLARD, ecclésiastique, délégué épiscopal à la documentation des sectes et chargé en 1989 par la conférence des évêques de France d'effectuer une enquête sur les associations Tradition, famille, propriété et Avenir de la culture ; que si cet ancien vicaire général dénonce "*les millions de mailing*" de la T.F.P. qui se présente comme "*une association de catholiques, fidèles à l'Eglise, en stricte conformité avec le droit canon*", choisit comme thèmes de ses campagnes nationales, "*les dévotions propres à l'Eglise catholique et auxquelles les catholiques sont particulièrement attachés*", en leur adressant "*de petits cadeaux*" et notamment "*La médaille miraculeuse*", utilisant ces thèmes de campagne à des fins financières, et s'il insiste sur la nécessité "*d'alerter et d'éclairer l'opinion publique sur l'utilisation par la TFP de la fausse qualité d'association de catholiques "fidèles à l'Eglise" pour tromper ses adhérents et les déterminer ainsi à lui remettre des fonds*", son propos tient plus de l'enquête à charge menée au sein de l'Eglise catholique et à ce titre ne saurait constituer pas la preuve de la vérité ;

Que sont enfin dépourvues de valeur probante au sens de l'article 35 de la loi sur la liberté de la presse, les messages d'internautes anonymes se plaignant d'envois de documents par l'association T.F.P. sollicitant de l'argent ;

Qu'il s'ensuit que Mathieu COSSU manque également à établir la vérité des faits diffamatoires ;

Que les offres de preuve contraire sont en conséquence sans objet ;

* **Sur la bonne foi** :

Attendu que les prévenus invoquent subsidiairement l'excuse de bonne foi ; qu'il leur appartient dès lors d'établir qu'ils poursuivaient un but légitime exclusif de toute animosité personnelle, que leur enquête a été sérieuse et qu'ils ont conservé dans l'expression de l'imputation une prudence suffisante ; que ces critères doivent être appréciés avec davantage de mansuétude dès lors que l'auteur des propos n'est pas un professionnel du journalisme, et en tenant compte du cadre dans lequel ils sont intervenus ;

Attendu que la légitimité de l'information n'est pas contestable, s'agissant d'un reportage à l'occasion de la publication d'un rapport sur les dérives sectaires remis au Premier Ministre ;

Attendu qu'il ressort des pièces produites en défense, que P. N. et M. C., les deux journalistes auteurs du sujet, disposaient d'éléments susceptibles de mettre en cause l'association Tradition, famille, propriété dans sa manière de collecter des dons et qu'ils ont pris contact avec différentes personnes dont le témoignage était de nature à donner crédit aux accusations portées ;

Qu'ainsi :

- l'association adressait régulièrement des brochures proposant une "Médaille miraculeuse" semblable aux médailles de la Chapelle de la rue du Bac à Paris, aux seules fins de collecter des fonds ;

- que ces lettres de prospection étaient assorties de la promesse, en contrepartie du don, d'une "neuvaine à ND de la Médaille miraculeuse" et d'un avantage fiscal, outre la formulation suivante en caractères minuscules : "*je laisse Tradition, Famille, Propriété, seule juge de l'utilisation de mon don pour cette campagne ou pour la réalisation de ses buts statutaires*" ;

- le rapport de la commission d'enquête de l'Assemblée Nationale sur la situation financière, patrimoniale et fiscale des sectes en date du 10 juin 1999 a dénoncé ce procédé ;

- Benoît BEMELMANS, représentant de l'association TFP, entendu à l'audience, n'a pu donner aucune précision sur les actions caritatives que celle-ci entreprendrait avec l'argent collecté ;

Mais attendu cependant que rien n'établit que le point de vue de l'association a été sollicité avant la diffusion du reportage ; que celle-ci fait notamment valoir qu'aucun monopole ne réserve à la Chapelle de la rue du Bac la distribution de ladite médaille et que les personnes prospectées étaient régulièrement informées que les sommes recueillies pouvaient être utilisées à d'autres fins ;

Que ces journalistes, dont le rôle ne s'est pas limité à celui d'interviewer, ne peuvent dès lors revendiquer avoir mené une enquête complète et objective et se voir reconnaître le bénéfice de la bonne foi ;

Attendu que J-P. P. qui présentait le sujet doit être considéré comme ayant manqué au devoir de prudence et de mesure dans l'expression ; qu'il a en effet déclaré au juge d'instruction lors de son interrogatoire être directeur adjoint de l'information à TF1 et à ce titre assumer la responsabilité éditoriale du journal de la mi-journée durant la semaine ; que le contenu de l'enquête ne pouvait dès lors lui échapper ; que dans ces conditions, l'expression qu'il emploie selon laquelle "*c'était une escroquerie*", qui laisse entendre que les agissements de l'association sont démontrés, apparaît par trop péremptoire au regard des éléments produits et en particulier du rapport annuel de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) pourtant censé être à l'origine de l'exemple qu'il cite ;

Que les journalistes ne pouvant bénéficier de la bonne foi, par voie de conséquence le directeur de la publication de la société TÉLÉVISION FRANÇAISE 1 et de la société e-TF1 s'en trouveront également privés ;

Qu'il y a lieu dès lors de les retenir dans les liens de la prévention et les condamner à une peine d'amende ;

Attendu que Mathieu COSSU a indiqué qu'il avait longtemps oeuvré au sein de l'association de défense des familles et de l'individu victimes de sectes (ADFI) et qu'il est depuis 1996 responsable du site internet "preventsectes.com" \

Qu'il était donc légitime à s'exprimer dans le cadre du sujet diffusé, sans qu'on puisse le taxer d'animosité personnelle comme le soutient la partie civile ;

Que n'étant pas un professionnel de l'information, il n'était pas astreint à se livrer à une enquête, étant relevé qu'il répond à un journaliste ; qu'il justifie de témoignages et de plaintes sur la manière dont l'association T.F.P. se fait remettre des fonds, ainsi que d'un rapport de police précédemment évoqués ; qu'au regard de ces éléments et de son engagement contre les dérives sectaires, son propos et le terme d'escroquerie qu'il emploie ne peuvent être regardés comme un manque de prudence et n'excèdent pas les limites admissibles de la liberté d'expression ;

Que compte tenu de la bonne foi qu'il convient de lui accorder, ce prévenu sera en conséquence renvoyé des fins de la poursuite ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu que la culpabilité des journalistes et des deux directeurs de publication ayant été reconnue à l'occasion de plusieurs passages du reportage, la constitution de partie civile de l'association Tradition famille propriété (T.F.P.) est recevable et bien fondée à leur égard ;

Que son préjudice moral sera justement réparé par l'allocation d'un euro à titre de dommages et intérêts, sans qu'il soit besoin d'assortir ce jugement d'une mesure de publication eu égard à l'absence de caractère diffamatoire des propos tenus par les personnes interviewées ;

Qu'en outre, il sera fait application au profit de la partie civile des dispositions de l'article 475-1 code de procédure pénale ;

Attendu que Jean ROULET s'est exprimé dans le cadre des attributions qui lui étaient confiées en tant que président de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) ; que son propos qui n'a pas été jugé diffamatoire apparaît empreint de prudence, qu'il a indiqué sans être contredit que sa mise en examen au titre de cette procédure, avait immédiatement donné lieu à un communiqué intitulé : "*le président de la MIVILUDES mis en examen - communiqué de Maître Gérard DUCREY*" et diffusé sur un site internet, ce qui est révélateur de la volonté de l'association plaignante de discréditer l'intéressé ;

Que l'abus de constitution de partie civile est dans ces conditions établi à son égard ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement contradictoire** à rencontre de . L. L., A. B., J-P. P., P. N., M. C., B. P. (art. 411 du code de procédure pénale), Mathieu COSSU et Jean ROULET, prévenus, à l'égard de l'association Société française pour la défense de la tradition, famille, propriété (T.F.P.), partie civile ;

Déclare P. L. L. et A. B., en qualité d'auteurs, J-P. P., P. N. et M. C., en qualité de complices, coupables du délit de diffamation publique envers particulier, en l'espèce l'association Société française pour la défense de la tradition, famille, propriété (T.F.P.) à l'occasion d'un reportage diffusé le 24 janvier 2007 sur la chaîne de télévision TF1 et sur le site internet www.tfl.fr ;

Renvoie Mathieu COSSU, Bertrand PONSARD et Jean ROULET des fins de la poursuite ;

Condamne P. L. L., A. B., J-P. P., P. N. et M. C., chacun, à la peine d'amende de **CINQ CENTS EUROS (500 €)** ;

Reçoit l'association Société française pour la défense de la tradition famille propriété (T.F.P.) en sa constitution de partie civile ;

Condamne solidairement P. L. L., A. B., J-P. P., P. N. et M. C. à lui verser **UN EURO** à titre de dommages et intérêts ;

Rejette la demande de publication judiciaire ;

Condamne solidairement P. L. L., A. B., J-P. P., P. N. et M. C. à verser à l'association Société Française pour la Défense de la Tradition Famille Propriété (T.F.P.) la somme de **DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500 €)** au titre de l'article 475-1 code de procédure pénale ;

Rejette les demandes de P. L. L., A. B., J-P. P., P. N. et M. C. au titre de l'article 472 du code de procédure pénale et de l'article 800-2 du code de procédure pénale ;

Condamne l'association Société française pour la défense de la tradition famille propriété (T.F.P.) à payer à Jean ROULET la somme de **DEUX MILLE EUROS (2 000 €)** au titre de l'article 472 du même code.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de QUATRE VINGT DIX EUROS (90 euros) dont sont redevables P. L. L., A. B., J-P. P., P. N. et M. C.

Aux audiences des 24 octobre 2008 et 28 novembre 2008, 17eme chambre - chambre de la presse -, le tribunal était composé de :

A l'audience du 24 octobre 2008 :

Président : M. Philippe JEAN-DRAEHER vice-président

Assesseurs : M. Joël BOYER vice-président
MME. Nicole BARATIN vice-président

Ministère Public : MME. Claire DONNIZAUX substitut

Greffier : MLLE. Virginie REYNAUD greffier

A l'audience du 28 novembre 2008 :

Président : M. Philippe JEAN-DRAEHER vice-président

Assesseurs : M. Nicolas BONNAL vice-président
M. Alain BOURLA premier juge

Ministère Public : M. Alexandre AUBERT substitut

Greffier : MLLE. Virginie REYNAUD greffier

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Pour expédition certifiée conforme
Le Greffier en Chef,

